PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Grand Est

MAJ : 04/07/2025	FAQ dédiée à la situation des PFAS dans les Ardennes

- **Pourquoi la consommation d'eau est-elle interdite dans certaines communes ?**

  Des analyses ont mis en évidence la présence importante de PFAS dans l'eau potable à des niveaux supérieurs à la limite réglementaire (0,1 microgramme par litre pour la somme de 20 PFAS),

  Le préfet des Ardennes, sur proposition de l'ARS Grand Est et en coordination avec les communes et communautés de communes concernées, a donc décidé de prendre une mesure de précaution en interdisant l'usage de l'eau destinée à la consommation humaine à l'ensemble de la population.

- **Quelles sont les communes concernées ?**

  Les communes suivantes sont concernées par cette restriction :

  - Secteur de SEDAN : VILLY, MALANDRY, BLAGNY, LINAY, HARAUCOURT ;
  - Secteur de VOUZIERS : BAYONVILLE, BEFFU-ET-LE-MORTHOMME, LANDRES-ET-SAINT-GEORGES, THENORGUES, IMECOURT, VERPEL et le Hameau de SIVRY (BUZANCY).

- **Quelles sont les personnes concernées par l'arrêté d'interdiction de consommation d'eau ?**

  Toute la population des communes listées précédemment est concernée.

- **Que sont les PFAS ?**

  Les substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées, souvent appelées « PFAS », sont un groupe diversifié de produits chimiques qui sont utilisés depuis les années 1950 par de nombreux secteurs industriels. Ils sont présents dans beaucoup de produits du quotidien pour leurs propriétés antiadhésives, imperméables et résistantes à la chaleur : textiles, emballages alimentaires, ustensiles de cuisine, cosmétiques, etc. Très persistants dans l'environnement, on les appelle aussi "polluants éternels".

- **Pourquoi retrouve-t-on des PFAS dans l'eau ?**

  Les sources de PFAS dans les milieux sont multiples : sites industriels, rejets dans les eaux usées, usages de mousses anti-incendie liées à des sites d'entraînement de pompiers ou d'incendies importants, épandages de boues industrielles...

- **Quel est le risque pour la santé ?**

  Certains PFAS sont des perturbateurs endocriniens. Une exposition chronique à certains PFAS peut, à long terme, entraîner des effets sur la santé tels que des troubles hormonaux, une augmentation du cholestérol, des impacts sur le système immunitaire, voire certains types de cancers (notamment du rein et des testicules).

  Les conséquences sur la santé varient toutefois selon le niveau d'exposition et l'âge.

  Pour ces raisons, les autorités sanitaires appliquent un principe de précaution en interdisant de consommer l'eau du robinet, pour tous les habitants.

- **Peut-on continuer à utiliser l'eau du robinet pour cuisiner ou se laver ?**

  Oui. L'eau peut être utilisée pour la cuisson des aliments, le lavage des fruits et légumes, l'hygiène corporelle (douche, brossage des dents), le nettoyage domestique, l'arrosage des plantes, ou les piscines.

  Seule la consommation directe (boisson) et la préparation des biberons sont interdites.

- **Les carafes filtrantes ou filtres domestiques sont-ils efficaces contre les PFAS ?**

  Il n'est pas recommandé d'avoir recours à des carafes filtrantes, etc. car leur efficacité contre les PFAS reste à démontrer.

- **Faire bouillir l'eau du robinet permet-il de réduire les risques liés aux PFAS ?**

  Non, les PFAS sont des molécules chimiques qu'une ébullition ne permet pas de supprimer.

- **Est-ce dangereux si j'ai récemment bu de l'eau du robinet ?**

  Non. Une consommation ponctuelle d'eau contenant des PFAS à ces niveaux ne présente pas de risque immédiat. La restriction vise à limiter l'exposition prolongée des populations.

- **J'ai bu l'eau du robinet pendant des années. Dois-je m'inquiéter ?**

  Il n'y a pas de risque sanitaire immédiat. Les effets potentiels sur la santé sont associés à une exposition chronique et prolongée.

  Des études nationales, comme l'étude Estéban, montrent que la population française est globalement exposée à des PFAS, quel que soit le lieu de résidence. Par ailleurs, l'eau du robinet ne constitue qu'une des nombreuses sources d'exposition (environ 10 à 20 %). Ces substances sont aussi présentes dans d'autres sources du quotidien : alimentation, air, objets ménagers, maquillage, tissu déperlant, d'ameublement, fart de ski...

  En revanche, le taux de PFAS dans l'eau, nettement supérieur aux normes, peut faire augmenter le risque de développer certaines pathologies, notamment pour les publics sensibles. La mesure de précaution vise à réduire ce risque.

- **Puis-je consommer les légumes de mon jardin ?**

  Oui. Aucun risque particulier n'a été identifié à ce jour concernant la consommation de légumes cultivés avec de l'eau du robinet dans les zones concernées. L'arrosage des potagers reste autorisé.

- **Puis-je continuer à donner l'eau du robinet à mes animaux ?**
  Oui. Les seuils de qualité sont établis pour la consommation humaine. Il n'existe pas de réglementation spécifique pour la consommation animale dans ce contexte.

- **Peut-on éliminer les PFAS de l'organisme ?**
  L'élimination naturelle des PFAS est lente et peut prendre plusieurs années. À ce jour, aucun traitement médical spécifique ne permet de les éliminer de manière accélérée. Il n'est pas recommandé de doser les PFAS dans le sang car ils ne permettent de renseigner ni la source ni la période d'exposition.

- **Des effets sur la santé ont-ils été observés dans les secteurs concernés ?**
  A ce jour, aucun effet sanitaire n'a été recensé par les autorités sanitaires dans les communes concernées. Les mesures prises visent à limiter toute exposition prolongée et s'inscrivent dans une démarche de prévention.•

- **Quelle est la position de L'ARS sur la pertinence de réaliser des dosages des pfas dans le sang ?**
  Il n'existe pas encore de méthode de référence pour mesurer la concentration de PFAS dans le sang, ni de consensus sur la liste des PFAS qui devraient être recherchés. Il n'existe pas à l'heure actuelle de données robustes pour d'une part, établir une gradation du risque pathologique individuel en lien avec un niveau défini de PFAS dans le sang, d'autre part, déterminer la prise en charge médicale la plus appropriée lorsqu'une concentration élevée de PFAS dans le sang est détectée chez un individu.
  Ces éléments sont confortés dans le cadre d'une étude réalisée en Wallonie et ayant fait l'objet d'un rapport public du 2 juillet 2025, consultable sur internet « Rapid Response Report – Dépistage sanguin d'une contamination aux PFAS » : Dépistage sanguin d'une contamination aux PFAS
  En revanche, conformément à l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique du 9 juillet 2024, il est nécessaire de réduire l'exposition aux PFAS dès lors qu'une source d'exposition est identifiée (exemple suite contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine).

- **Un approvisionnement en eau en bouteille est-il prévu ?**
  Oui, les modalités d'organisation visant à assurer la mise en place de solutions de substitution sont en cours d'élaboration par chacune des collectivités concernées.

- **Depuis quand les autorités sont-elles informées ? Pourquoi la restriction n'a-t-elle pas été mise en œuvre plus tôt ?**
  L'ARS Grand Est a mené, en 2023 et 2024, des campagnes d'analyse exploratoire des PFAS dans l'eau potable distribuée sur toute la région en prévision de la mise en œuvre, à partir du 12 janvier 2026, de l'obligation de suivi des PFAS dans l'eau destinée à la consommation humaine et le respect d'une limite de 0,1 µg/l au robinet du consommateur pour la somme des 20 PFAS analysés.
  Fin 2024, des analyses réalisées sur la commune de Villy ont révélé la présence de PFAS dans l'eau distribuée.
  En l'absence, à ce moment-là, de recommandations nationales disponibles, l'ARS a engagé un suivi renforcé et des investigations complémentaires en 2024 et 2025 sur certains secteurs identifiés, notamment suite à des résultats transmis par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse. Début 2025, et conformément à l'instruction de la DGS, le contrôle sanitaire a intégré le paramètre "somme de 20 PFAS". C'est dans le cadre de cette recherche exhaustive que de nouveaux secteurs ont été identifiés dans le département.
  Un suivi renforcé a été mis en œuvre à partir de janvier 2025 sur les réseaux de distribution, accompagné d'une première information à la population relative à la présence de PFAS dans

- **Que font les collectivités et l'Etat pour régler la situation ?**

  Le préfet des Ardennes et l'ARS ont informé les communes concernées.

  Les collectivités, en lien avec les communautés de communes et le Conseil Départemental, ont engagé les actions suivantes :

  - Suivi renforcé et analyses régulières de l'eau ;
  - Études pour la mise en place d'un traitement spécifique ;
  - Etudes pour la faisabilité technique et le coût de solutions d'interconnexions
  - Information du public

  Des comités de pilotage sont instaurés dès à présent, placé sous l'autorité du Préfet des Ardennes, regroupant les services de l'État, notamment l'ARS, les communes concernées, les communautés de communes et le Conseil Départemental des Ardennes.

  Ce comité a pour objectif de comprendre cette pollution (origine, état, évolution, etc.), de suivre l'évolution de la situation et de proposer des actions permettant de rétablir la conformité de l'eau.